

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

PLAN D'INSPECTION

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 50 PARAGRAPHE 2BIS DU
REGLEMENT (CE) N° 1013/2006 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU
CONSEIL DU 14 JUIN 2006 CONCERNANT LES TRANSFERTS DE DECHETS

D'ËMWELTVERWALTUNG

Am Déngscht vu Mënsch an Ëmwelt



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

Ceci est le plan d'inspection concernant les transferts transfrontaliers de déchets pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2020

Le plan d'inspection sera réexaminé au moins tous les trois ans ou selon les besoins en cas de changements législatifs ou de nécessité opérationnelle, et le cas échéant, mis à jour.

Principales bases légales de références :

Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets

Règlement (UE) n° 660/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant les règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets

Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Contacts :

Administration de l'environnement
1, Avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

Unité contrôles et inspections

M. Claude PETERS claud.peters@aev.etat.lu
Mme Annick FEHR annick.fehr@aev.etat.lu
inspections@aev.etat.lu

Unité permis et subsides – Service transport et négoce de déchets

Mme Sandra FLAMMANG sandra.flammang@aev.etat.lu
notifications@aev.etat.lu

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	5
2	ZONE GEOGRAPHIQUE COUVERTE PAR LE PLAN D'INSPECTION.....	6
3	AUTORITE COMPETENTE.....	7
4	AUTORITES INTERVENANT AU NIVEAU DES INSPECTIONS.....	7
4.1	Administration de l'environnement.....	7
4.2	Police Grand-Ducale.....	7
4.3	Administration des douanes et accises.....	8
5	POUVOIRS ET PREROGATIVES DE CONTROLES.....	8
6	LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES AUTORITES INTERVENANT DANS LES INSPECTIONS...	9
6.1	La coopération au niveau national.....	9
6.2	La coopération au niveau communautaire.....	9
7	LE TRANSFERT TRANSFRONTALIER DE DECHETS EN CHIFFRES.....	11
7.1	Transit, Import/Export.....	12
7.2	Tendances observées en matière de transferts transfrontaliers de déchets au Luxembourg.....	12
8	OBJECTIFS ET PRIORITES DES INSPECTIONS.....	13
8.1	Risques relatifs à certains types de déchets.....	13
8.2	Les aspects environnementaux considérés dans le cadre de l'évaluation des risques.....	14
8.3	Les risques liés aux acteurs participant aux transferts de déchets.....	14
8.4	La rentabilité du trafic illicite de déchets.....	14
8.5	Facteurs de risques spécifiques au Grand-Duché de Luxembourg.....	15
8.6	Facteurs de risque actuels.....	16

9	CONTROLES ET INSPECTIONS PREVUS.....	17
9.1	Contrôles routiers	17
9.2	Inspections des installations, établissements, entreprises, négociants et courtiers	18
9.2.1	Inspections dans le cadre des installations classées IED.....	19
9.2.2	Inspections dans le cadre des installations non classées IED	19
9.3	Contrôles bilatéraux.....	19
10	FORMATION DU PERSONNEL D'INSPECTION	20
11	RESSOURCES ALLOUEES AUX CONTROLES.....	21
11.1	Ressources financières	21
11.2	Ressources humaines	21
11.3	Ressources en matériel	21
12	REFERENCES.....	22
13	ANNEXE.....	23

1 INTRODUCTION

Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets établit des exigences applicables aux transferts de déchets tant au sein de l'Union européenne, qu'entre ses Etats membres et des pays tiers afin de protéger l'environnement et la santé humaine.

Pour répondre à la nécessité d'empêcher efficacement les transferts illicites de déchets et de planifier les inspections en matière de transferts de déchets, le règlement précité a fait l'objet d'importantes modifications au cours des années. Notamment le règlement (UE) n° 660/2014 du 15 mai 2014 renforce les dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 afin de pallier les divergences et les lacunes identifiées dans l'application de la réglementation et les inspections effectuées par les Etats membres de l'Union européenne.

En application de l'article 50 paragraphe 2 *bis* du règlement (CE) n° 1013/2006 [1] concernant les transferts de déchets, chaque Etat membre de l'Union européenne est tenu d'établir un plan d'inspection comportant les éléments suivants :

- a) les objectifs et les priorités des inspections ;
- b) la zone géographique couverte par le plan d'inspection ;
- c) des informations sur les inspections prévues ;
- d) les tâches attribuées à chaque autorité intervenant dans les inspections ;
- e) les modalités de coopération entre les autorités intervenant dans les inspections ;
- f) des informations concernant la formation des inspecteurs sur les questions liées aux inspections et,
- g) des informations sur les moyens humains, financiers et autres pour mettre en œuvre le plan d'inspection concerné.

Par conséquent, le présent plan national d'inspection comprend ces éléments essentiels.

La situation particulière du Grand-Duché de Luxembourg, par son emplacement géographique au sein de l'Europe, sa taille et surtout sa position stratégique au niveau du transit de déchets et de marchandises, doit être prise en compte lors de l'établissement du plan d'inspection.

2 ZONE GEOGRAPHIQUE COUVERTE PAR LE PLAN D'INSPECTION

La zone géographique couverte par le présent plan d'inspection est le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.



FIGURE 1: CARTE ROUTIERE DU LUXEMBOURG [LUXEMBOURG.PUBLIC.LU]

La superficie du territoire est de 2586 km². La longueur des frontières est de 356 km, dont 148 km de frontières avec la Belgique, 135 km avec l'Allemagne et 73 km avec la France [2].

Le Grand-Duché de Luxembourg a actuellement une population d'environ 600.000 habitants.

3 AUTORITE COMPETENTE

L'Administration de l'environnement est l'autorité compétente luxembourgeoise pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets [3].

L'autorité compétente en matière de notification de transferts de déchets est le Service transport et négoce de déchets de l'Unité permis et subsides de l'Administration de l'environnement (Art. 53 [1]).

L'Unité contrôles et inspections de l'Administration de l'environnement est en charge de la coordination et de l'exécution des inspections en matière de transfert de déchets nationaux et transfrontaliers (Art. 50 [1]).

4 AUTORITES INTERVENANT AU NIVEAU DES INSPECTIONS

4.1 ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le directeur, les directeurs adjoints, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs techniciens et les fonctionnaires de la carrière des rédacteurs de l'Administration de l'environnement qui ont suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la législation relative aux déchets et dûment assermentés en tant qu'officier de police judiciaire, peuvent être chargés de constater les infractions par rapport à la législation précitée et à ses règlements d'exécution [4].

L'Administration de l'environnement dépend de l'assistance de la Police Grand-Ducale ou de l'Administration des douanes et accises lors de contrôles routiers en ce qui concerne les interventions dans la circulation.

4.2 POLICE GRAND-DUCALE

Les agents de la Police Grand-Ducale ont une compétence de police générale et sont donc également concernés par l'application du règlement (CE) n° 1013/2006. Différents services de la Police Grand-Ducale participent aux contrôles des transferts transfrontaliers de déchets, notamment l'Unité de la police de la route.

La Police Grand-Ducale peut à tout moment effectuer des contrôles inopinés en matière de transferts de déchets sur toutes les voies publiques du Grand-Duché de Luxembourg.

4.3 ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, qui ont suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la législation relative aux déchets et dûment assermentés en tant qu'officier de police judiciaire, peuvent être chargés de constater les infractions à la législation précitée et à ses règlements d'exécution [4].

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises précités peuvent à tout moment effectuer des contrôles inopinés en matière de transferts de déchets sur toutes les voies publiques du Grand-Duché de Luxembourg.

5 POUVOIRS ET PREROGATIVES DE CONTROLES

Les fonctionnaires précités (4.1, 4.2, 0) peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la législation relative aux déchets et aux règlements d'exécution de cette loi. Toutefois, les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question [4].

Ces dispositions ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle (Code de procédure pénale [5] depuis 2017), s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police Grand-Ducale ou agents au sens du chapitre 4 précité, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Dans l'exercice des attributions précitées, les fonctionnaires concernés sont entre autres autorisés :

- à exiger la production des tous les documents concernant l'installation, le site, le point de vente ou le transfert de déchets ;
- à prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits, matières ou substances en relation avec les installations et sites ou transferts visés par la législation relative aux déchets et au transfert de déchets. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ;
- à saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits, matières ou substances précités ainsi que les écritures et documents les concernant.

6 LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES AUTORITES INTERVENANT DANS LES INSPECTIONS

L'Administration de l'environnement collabore avec les autorités intervenant dans les inspections en matière de transferts transfrontaliers de déchets aussi bien au niveau national qu'au niveau communautaire.

6.1 LA COOPERATION AU NIVEAU NATIONAL

L'Administration de l'environnement peut s'assurer l'assistance de la Police Grand-Ducale et de l'Administration des douanes et accises dans le cadre des obligations d'inspection, prescrites à l'article 44 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

En plus, une convention de coopération en matière d'inspections et de contrôles environnementaux entre l'Administration de l'environnement et l'Administration des douanes et accises garantit cette coopération.

Le fait que seuls les agents de la Police Grand-Ducale et les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises sont habilités à intervenir en matière de circulation routière met en évidence la nécessité de la coopération avec les acteurs précités. En effet, l'Administration de l'environnement ne peut pas réaliser le contrôle des transferts transfrontaliers sur route sans cette coopération avec les forces de l'ordre. Cependant, les mesures administratives à prendre en cas d'infractions peuvent seulement être entamées par l'Administration de l'environnement.

Afin d'évaluer les résultats des contrôles de l'année écoulée et de coordonner les contrôles prévus pour l'année suivante, des réunions ont lieu avec les différentes autorités intervenant au niveau des inspections.

6.2 LA COOPERATION AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

Conformément au paragraphe 5 de l'article 50 du règlement (CE) n° 1013/2006, les Etats membres coopèrent entre eux, bilatéralement ou multilatéralement, afin de faciliter la prévention et la détection des transferts illicites. Ils échangent des informations pertinentes concernant les transferts et les flux de déchets, les opérateurs et les installations, et partagent leurs expériences et leurs connaissances en matière de mesures d'application, y compris l'évaluation des risques (chapitre 8) effectuée conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 50, au sein des structures établies, en particulier via le réseau de correspondants désignés conformément à l'article 54 [1].

Les correspondants examinent les questions que pose la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1013/2006 et échangent entre eux les expériences pratiques sur le terrain ainsi que leurs approches et procédures dans des cas particuliers. Ils prennent l'avis des groupements professionnels concernés et élaborent des recommandations.

Dans le souci d'une meilleure collaboration avec les autres Etats membres de l'Union européenne, l'Administration de l'environnement s'engage aussi au sein du réseau « IMPEL – European Union Network for the Implementation and Enforcement of Environmental Law », afin de contribuer tant aux réflexions qu'aux travaux menés en matière de contrôle des transferts transfrontaliers de déchets.

Dans le cadre de contrôles à proximité des frontières du Grand-Duché de Luxembourg, des actions conjointes avec des Etats membres, en particulier avec les pays frontaliers, pourront être organisées pour optimiser les contrôles en matière de transferts transfrontaliers, pour renforcer et améliorer la coopération entre les autorités compétentes chargées des inspections en vue de faciliter la prévention et la détection des trafics illicites de déchets.

Ainsi, les autorités luxembourgeoises intervenant au niveaux des inspections de transferts transfrontaliers de déchets participent ensemble avec les pays allemands de Rhénanie-Palatinat, Bade-Wurtemberg, Sarre, l'Alsace, la Lorraine et la Belgique à une initiative dénommée « GrenzAG II », qui a pour but la planification et l'exécution des inspections de transferts de déchets sur les territoires en question.

En plus, l'Administration de l'environnement assiste la Police Grand-Ducale concernant le volet des transferts de déchets à l'occasion des contrôles dans le cadre des « Freisener Gespräche », une coopération transfrontalière entre la Police Grand-Ducale, la police de Rhénanie-Palatinat, la police de la Sarre et la police fédérale de l'Allemagne.

7 LE TRANSFERT TRANSFRONTALIER DE DECHETS EN CHIFFRES

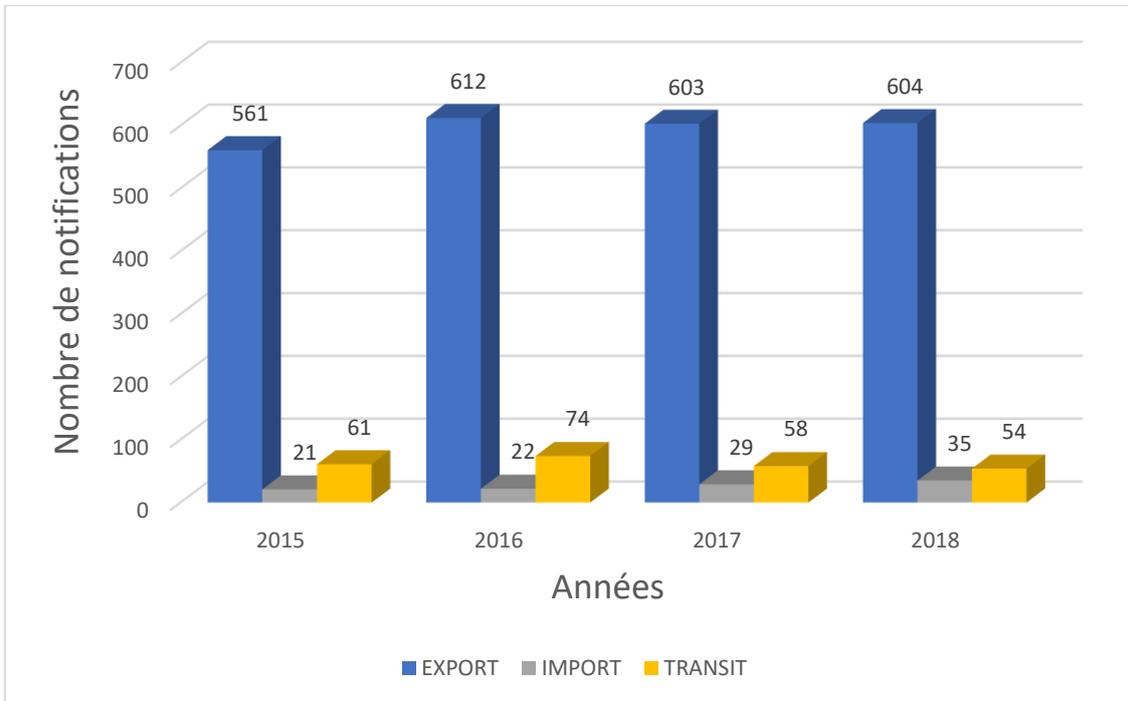


FIGURE 2: NOMBRE DE NOTIFICATIONS ACCORDEES POUR L'EXPORT HORS DU LUXEMBOURG ET L'IMPORT VERS LE LUXEMBOURG, AINSI QUE POUR LE TRANSIT A TRAVERS LE LUXEMBOURG

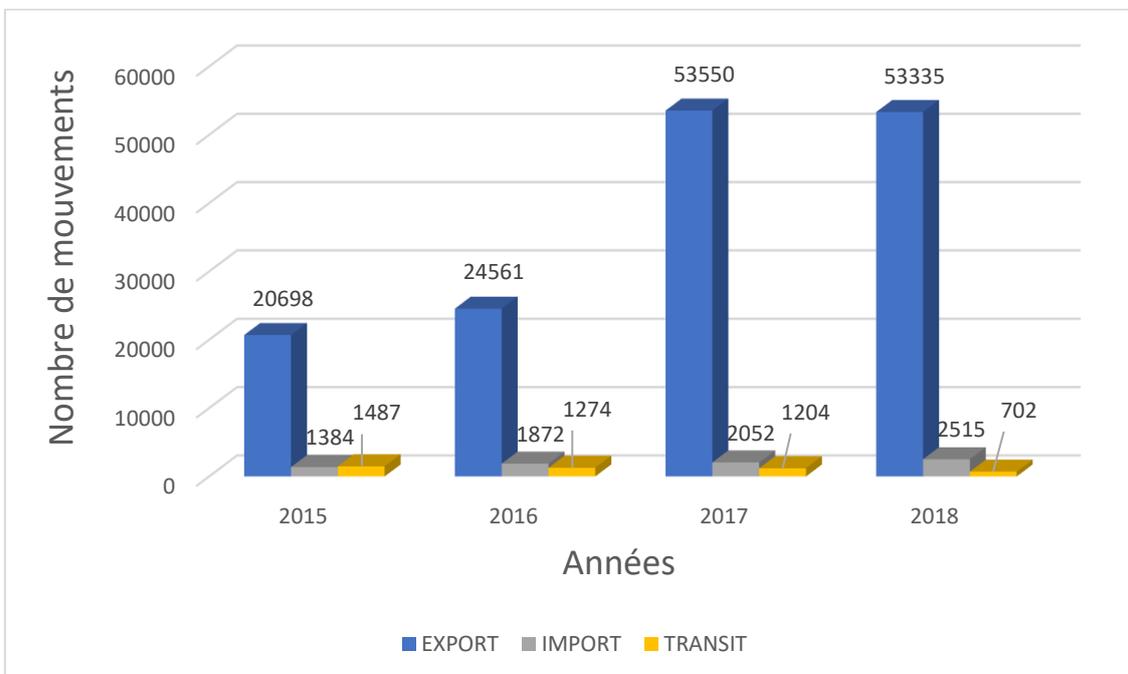


FIGURE 3: NOMBRE DE MOUVEMENTS DE DECHETS POUR L'EXPORT HORS DU LUXEMBOURG, L'IMPORT VERS LE LUXEMBOURG ET LE TRANSIT A TRAVERS LE LUXEMBOURG DANS LE CADRE DES NOTIFICATIONS

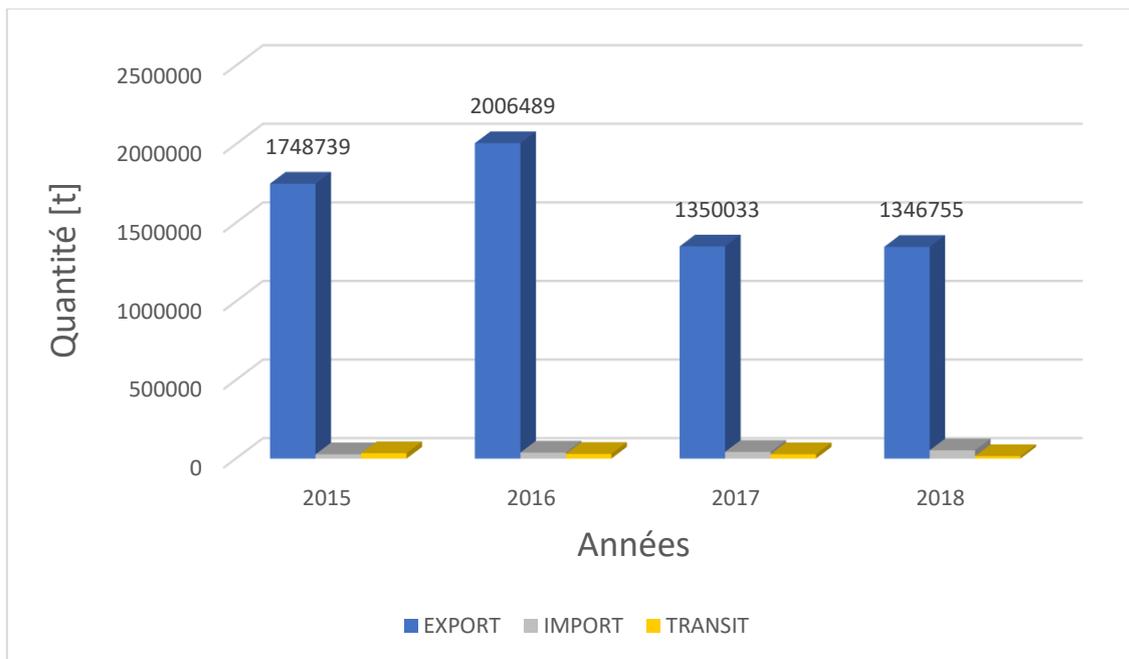


FIGURE 4: QUANTITE (EN TONNES) DE DECHETS EXPORTES HORS DU LUXEMBOURG ET IMPORTES VERS LE LUXEMBOURG, AINSI QUE TRANSPORTES EN TRANSIT A TRAVERS LE LUXEMBOURG

A noter que les données de ce chapitre se réfèrent aux transferts de déchets soumis à une procédure de notification préalable, et ne prennent pas en compte les mouvements transfrontaliers de déchets soumis aux exigences générales en matière d'information (Annexe VII [1]).

7.1 TRANSIT, IMPORT/EXPORT

La situation géographique du Luxembourg en fait une zone de passage intense de transports de déchets. Toutefois, il faut savoir qu'il arrive que le Grand-Duché de Luxembourg ne reçoive pas de copie d'un dossier de notification pour un transfert en transit (voir 8.5 Facteurs de risques spécifiques au Grand-Duché de Luxembourg).

Le Luxembourg peut être considéré comme un pays d'exportation de déchets dont les transferts sont soumis à la procédure de notification. Par contre, le phénomène est inverse en ce qui concerne les déchets soumis à la procédure d'information.

7.2 TENDANCES OBSERVEES EN MATIERE DE TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS DE DECHETS AU LUXEMBOURG

Ces observations découlent des dix contrôles routiers de transferts de déchets effectués en 2018 :

- la majorité des transporteurs sanctionnés (28) n'avaient pas d'enregistrement valable ou ne pouvaient pas le présenter pour l'activité effectuée, tel que prévu par la législation nationale relative aux déchets ;
- 22 infractions ont été constatées en matière de la procédure d'information, dont 16 cas où le document « Annexe VII » [1] était mal rempli ;
- en matière de la procédure de notification, 15 infractions ont été constatées et sanctionnées.

La majorité des infractions constatées est donc du type « administratif », c'est-à-dire un document, enregistrement ou l'Annexe VII, manquant ou était mal complété.

8 OBJECTIFS ET PRIORITES DES INSPECTIONS

Selon les dispositions de l'article 50 paragraphe 2 *bis* du règlement (CE) n° 1013/2006, les plans d'inspection s'appuient sur une évaluation des risques portant sur des flux de déchets et des sources de transferts illicites spécifiques en prenant en considération si elles sont disponibles et, le cas échéant, des données fondées sur les informations, comme par exemple les données relatives aux enquêtes menées par les services de police et les services douaniers et l'analyse des activités criminelles. Cette évaluation des risques vise, entre autres, à déterminer le nombre minimal d'inspections requises, notamment les contrôles sur site d'établissements, d'entreprises, de courtiers, de négociants et de transferts de déchets ou d'opérations de valorisation et d'élimination qui y sont associées.

L'analyse des résultats de cette évaluation de risques se fera par l'Unité contrôles et inspections de l'Administration de l'environnement. En se basant sur ces résultats et sur ceux des projets « IMPEL-TFS », ainsi que sur la situation spécifique du Grand-Duché de Luxembourg, l'Unité contrôles et inspections déterminera le nombre d'inspections nécessaire à réaliser.

L'objectif principal du présent plan d'inspection est de créer le cadre pour des inspections efficaces de transferts de déchets en tenant compte des ressources humaines et financières disponibles de toutes les autorités intervenant au niveau des inspections de transferts transfrontaliers de déchets. En ce qui concerne les transferts de déchets non autorisés, l'objectif consiste dans l'identification des transferts illicites afin de poursuivre les acteurs et de mettre fin à leurs activités illégales. Quant aux opérateurs frauduleux, aux installations ou aux sites à l'origine de transferts de déchets illicites, l'objectif est de les identifier et, outre les sanctions pénales éventuelles, d'assurer le suivi administratif de ces sites afin d'obtenir soit leur régularisation grâce à une mise en conformité, soit leur fermeture.

8.1 RISQUES RELATIFS A CERTAINS TYPES DE DECHETS

Lors de l'évaluation des risques relatifs à certains types de déchets, les pays de destination jouent un rôle important. Il faut toutefois distinguer entre les transferts ayant lieu dans l'Union européenne et les transferts vers des pays tiers.

Le « Tableau 3: Risques relatifs à certains types de déchets », voir Annexe page 23, représente d'une manière pratique le niveau de risque attribué aux différents types de déchets catégorisés selon leurs propriétés dangereuses, leurs quantités générées, leurs quantités exportées, ainsi que le risque que représentent les pays de destination (Tableau 1).

TABLEAU 1: TYPES DE RISQUES CONSIDERES

	FAIBLE	MOYEN	ELEVE
Caractère dangereux du déchet	Ne présente pas de caractère dangereux	Présente dans certains cas un caractère dangereux	Présente toujours un caractère dangereux
Déchets générés au Luxembourg	< 500 kt	500-3000 kt	>3000 kt
Déchets exportés par le Luxembourg	< 50 kt	50-200 kt	> 200 kt
Risque posé par le pays destinataire	Niveau de prospérité élevé	Niveau de prospérité moyen	Niveau de prospérité faible

Les flux de déchets sont regroupés selon CEDstat et les chiffres utilisés pour l'évaluation sont ceux relatifs à l'année 2016 pour les quantités générées et exportées. Le tableau a été conçu suivant le modèle proposé par le document de travail de IMPEL intitulé « Guidance on effective waste shipment inspection planning » [6]. Le tableau sera actualisé au fur et à mesure dès que les données sur les flux de déchets seront disponibles.

8.2 LES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX CONSIDERES DANS LE CADRE DE L'EVALUATION DES RISQUES

Indépendamment des risques associés aux pays d'expédition ou aux pays de destination des transferts de déchets, les problèmes environnementaux liés à la nature dangereuse des déchets, les risques environnementaux qu'ils présentent, ainsi que les normes applicables pour les opérations de valorisation ou d'élimination des déchets sont pris en compte lors de l'évaluation des risques.

En outre, les flux de déchets qui sont moins bien documentés et contrôlés, dont notamment les flux de déchets parmi lesquels des déchets problématiques ou dangereux peuvent être mélangés, surtout dans le cadre des transferts réalisés moyennant la procédure d'information (Annexe VII [1]), doivent également faire part de l'évaluation.

8.3 LES RISQUES LIES AUX ACTEURS PARTICIPANT AUX TRANSFERTS DE DECHETS

Indépendamment des types de flux de déchets et des destinations, les acteurs qui, dans le passé, se sont fait remarquer pour des faits de gestion illicite de déchets doivent être pris en compte lors de l'évaluation des risques. Cette évaluation peut cibler au même titre des collecteurs, transporteurs, négociants et courtiers aussi bien que des producteurs de déchets ou responsables du traitement des déchets.

8.4 LA PROFITABILITE DU TRAFIC ILLICITE DE DECHETS

La différence des coûts de traitement entre le pays d'expédition et le pays de destination, résultant de différentes taxes ou de différents frais d'opération d'un pays à l'autre, peut être la motivation pour des expéditions illégales et doit également être pris en considération lors de l'évaluation des risques.

Les destinations des déchets sont caractéristiques pour certains flux de déchets. Ainsi, l'Afrique de l'Ouest est une destination privilégiée pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de pneus usagés et de déchets textiles.

8.5 FACTEURS DE RISQUES SPECIFIQUES AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Le Luxembourg importe plus de déchets qu'il n'en exporte. Parmi les déchets importés figurent majoritairement des matériaux utilisés au Luxembourg dans la production de nouveaux produits, tels que l'acier, le clinker et les matières plastiques [7].

Quelques facteurs de risques spécifiques au Grand-Duché de Luxembourg sont brièvement exposés ci-après :

- L'économie tertiaire du Grand-Duché de Luxembourg et le grand nombre d'entreprises qui existent uniquement sous forme de sociétés écrans représentent un problème complexe lors des inspections des acteurs impliqués dans la gestion des déchets, surtout dans le cadre des entreprises offrant les opérations de négoce et de courtage de déchets. L'imbrication des sociétés écrans, qui a pour but d'entraver la recherche des personnes responsables dans le cadre de l'évasion fiscale, pose également des difficultés lors de la recherche du(des) responsable(s) en matière d'infractions concernant les transferts illicites ainsi qu'en matière d'incidents environnementaux.
- L'énorme quantité de terres excavées (7.858.968 tonnes en 2016), résultant de la croissance du secteur de la construction, pose un défi au pays, car les quantités dépassent de loin les capacités des décharges disponibles et par conséquent les transferts transfrontaliers de ce type de déchet sont très nombreux. La nécessité d'exporter ce type de déchet augmente le risque d'activités illégales.
- Les mélanges de bois, traités ou non-traités, principalement en provenance du secteur de la construction, confrontent les acteurs au défi de trouver des solutions adéquates. Lorsqu'ils ne trouvent pas de preneur au Luxembourg, que ce soit pour des raisons de qualité ou d'autres raisons techniques, ils font recours aux transferts transfrontaliers de déchets. Dans ces cas, il s'avère nécessaire de veiller à ce que les installations vers lesquelles ces déchets sont transférés, disposent des autorisations et du savoir-faire nécessaires pour le traitement adéquat de ces déchets. La différence des valeurs limites concernant le bois traité et non traité entre le pays d'expédition et le pays de destination peut également augmenter le facteur de risque.
- Concernant les véhicules hors d'usage et les composants automobiles, les pays de destination des exportations illégales sont surtout les pays de l'Europe de l'Est et les pays d'Afrique ainsi que les pays de l'ex-Union soviétique. Au Luxembourg, tous les importateurs de voitures sont membres de l'asbl FEBELAUTO, organisme qui a été créé en 1999 par différentes fédérations professionnelles du secteur automobile et qui a pour objectif l'organisation et le suivi de la gestion des véhicules hors d'usage. Toutefois, des expéditions illégales ont comme principale destination la Pologne, la Roumanie, ou encore par l'intermédiaire du port d'Anvers, les pays d'Afrique.

- En ce qui concerne les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les piles et accumulateurs usagés, les emballages, les déchets problématiques, le risque est bien que présent moindre en raison des activités de la SuperDrecksKëscht ainsi que celles de ses partenaires Ecotrel asbl, Ecobatterien asbl et Valorlux asbl au niveau de la responsabilité élargie des producteurs qui garantissent une gestion contrôlée des déchets problématiques et minimisent ainsi les activités illégales pour la plupart des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les piles et accumulateurs, les déchets d'emballages.

Un autre facteur de risque qui doit être pris en considération est la situation particulière du Grand-Duché de Luxembourg, par son emplacement géographique au sein de l'Europe, sa taille et surtout sa position stratégique au niveau du transit de déchets. Ainsi, le Luxembourg assure souvent un rôle de transit à destination de l'Allemagne, de la France, de la Belgique et des Pays-Bas. En premier lieu, il se peut que le Grand-Duché de Luxembourg ne reçoive pas de copie d'un dossier de notification. Plus particulièrement, l'oubli de l'autorité compétente du pays d'expédition d'envoyer une copie du dossier à l'Administration de l'environnement a potentiellement un nombre de consentements tacites pour conséquence. Le fait que l'Administration de l'environnement n'a pas connaissance d'un dossier de notification peut, à un moment donné, être considéré comme consentement tacite conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1013/2006. Toutefois lorsque le pays de destination envoie une copie de son accusé de réception à l'Administration de l'environnement, celle-ci, en absence dudit dossier de notification, émet son objection formelle à la notification en attendant la transmission du dossier concerné. En second lieu, un nombre important de véhicule hors d'usage rempli avec des DEEE transit par le Grand-Duché de Luxembourg sur leur chemin vers le port d'Anvers. En dernier lieu, il y a lieu de noter que les acteurs proches du pays ont tendance à fréquenter les stations-services frontalières en raison des prix bas des carburants au Luxembourg et commettent un transfert transfrontalier de déchets non intentionnel lorsqu'ils sont chargés.

8.6 FACTEURS DE RISQUE ACTUELS

Lors de l'évaluation des risques, les phénomènes d'actualité qui peuvent entraîner des dérèglements dans le système global de gestion d'un type de déchets doivent également être pris en compte. Par exemple, la fermeture d'une installation de traitement de déchets, la modification de la législation relative aux déchets, un incident etc. peuvent provoquer des perturbations, voire des changements dans le flux d'un type de déchet. Ainsi, un tel changement pourra inciter les acteurs impliqués dans le transfert de déchets à s'orienter vers des solutions illégales pour éviter des coûts plus élevés.

9 CONTROLES ET INSPECTIONS PREVUS

Dans le cadre du règlement (CE) n° 1013/2006 [1], le terme inspections est définie (Art. 2 – 35 bis) comme actions entreprises par les autorités impliquées qui visent à vérifier si un établissement, une entreprise, un courtier, un négociant, un transfert de déchets ou des opérations de valorisation ou d'élimination qui y sont associées respectent les exigences pertinentes énoncées dans le règlement susmentionné.

Selon les dispositions de l'article 50 paragraphe 3 [1], les inspections de transferts peuvent être effectuées notamment :

- à l'origine, avec le producteur, le détenteur ou le notifiant ;
- au point de destination, notamment les opérations de valorisation ou d'élimination intermédiaires ou non intermédiaires, avec le destinataire ou l'installation ;
- aux frontières de l'Union et/ou
- au cours du transfert au sein de l'Union.

9.1 CONTROLES ROUTIERS

Les contrôles routiers restent le meilleur moyen de détecter les transports illicites. Ils sont indispensables pour déceler les importations ou les exportations vers des sites non autorisés qui échappent aux contrôles des installations de production ou de traitement.

Au Grand-Duché de Luxembourg, les contrôles sur les passages frontaliers ainsi que sur les axes principaux à l'intérieur du pays, proche des zones industrielles et artisanales ont le plus grand effet.

Le contrôle se concentre sur l'examen des documents à joindre au transfert de déchets en cas d'importation, d'exportation ou de transit (Tableau 2). Un contrôle visuel des déchets transportés fait également partie de l'inspection pour vérifier l'exactitude des documents précités.

Le cas échéant des prises d'échantillons et analyses peuvent être effectuées (voir Chapitre 11.3).

TABLEAU 2: DOCUMENTS A JOINDRE AU TRANSFERT DE DECHETS [✓ REQUIS, ✗ NON REQUIS]

Type de transfert	Documents à joindre	Autorisation ¹	Enregistrement ²	Annexe VII ³	Documents de notification ⁴
Procédure d'information					
Transfrontalier, import		✗	✓	✓	✗
Transfrontalier, export		✓/✗ ⁵	✗/✓ ⁵	✓	✗
Transfrontalier, transit		✗	✓	✓	✗
Procédure de notification					
Transfrontalier, import		✗	✓	✗	✓
Transfrontalier, export		✓/✗ ⁵	✗/✓ ⁵	✗	✓
Transfrontalier, transit		✗	✓	✗	✓

¹ Autorisation de transport et/ou de négoce de déchets conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

² Enregistrement conformément à l'article 32 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

³ Annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

⁴ Documents de notification, documents de mouvements et consentements des pays concernés ;

⁵ Le système d'autorisation ministérielle peut être remplacé dans certains cas par un système d'enregistrement préalable auprès de l'Administration de l'environnement (article 32 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets).

Les infractions constatées ainsi que les sanctions pénales et/ou les mesures administratives prises font l'objet d'une analyse statistique et sont publiées sous forme de tableau sur la page Web du Portail de l'environnement (www.emwelt.lu). En plus, les informations relatives aux transferts illicites sont affichées sous forme du tableau 5 de l'annexe IX du questionnaire à remplir par les Etats membres en vertu de l'article 51 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1013/2006 [1]. Ces transferts sont également communiqués au groupe de travail IMPEL-TFS.

9.2 INSPECTIONS DES INSTALLATIONS, ETABLISSEMENTS, ENTREPRISES, NEGOCIANTS ET COURTIER

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets [8], les établissements ou entreprises effectuant des opérations de traitement de déchets, les établissements ou entreprises assurant à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets, les courtiers et les négociants, et les établissements ou les entreprises qui produisent des déchets dangereux sont soumis à des inspections périodiques appropriées effectuées par les autorités compétentes. Ces inspections relatives aux opérations de collecte et de transport portent sur l'origine, la nature, la quantité et la destination des déchets collectés et transportés.

Selon les dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets [4], l'Administration de l'environnement, le cas échéant en collaboration avec d'autres administrations, procède à des inspections périodiques appropriées :

- a) des établissements ou entreprises qui effectuent des opérations de traitement de déchets ;
- b) des établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets ;
- c) des courtiers et les négociants de déchets ;
- d) des établissements ou les entreprises qui produisent des déchets dangereux.

Les établissements ou entreprises disposant d'une autorisation telle que requise conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi précitée ou d'un enregistrement tel que requis conformément aux dispositions de l'article 32 ainsi que les producteurs de déchets, à l'exception des ménages, doivent tenir un registre chronologique indiquant la quantité, la nature et l'origine des déchets, la destination, le mode de traitement appliqué aux déchets et, le cas échéant, la fréquence de collecte et le moyen de transport des déchets (article 34 [4]). Ils mettent ces informations à la disposition des autorités compétentes qui en font la demande. Aux fins d'établissement des registres, les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs des déchets toutes les

informations requises et plus particulièrement le destinataire de leurs déchets et le mode de traitement appliqué.

Ce registre, qui peut être tenu sous forme électronique, fait pour les producteurs de déchets partie intégrante du plan de prévention et de gestion des déchets tel que requis conformément aux dispositions de l'article 27(3) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Les registres sont à conserver pendant au moins trois ans, à l'exception des établissements et entreprises assurant le transport, qui doivent conserver ces registres pendant au moins douze mois.

9.2.1 INSPECTIONS DANS LE CADRE DES INSTALLATIONS CLASSEES IED

Lors de l'évaluation du risque environnemental d'une installation classée IED, les exportations et les importations de déchets dangereux sont prises en compte.

Ainsi le nombre et la fréquence des inspections dans le cadre des installations classées IED sont influencés, entre autres, par les transferts de déchets nationaux et transfrontaliers (import/export).

A part des inspections dans le cadre du plan national d'inspections environnementales IED, les agents de l'Administration de l'environnement réalisent des contrôles inopinés (par exemple pour donner suite à des plaintes) ainsi que d'autres contrôles réguliers notamment dans le cadre du suivi administratif des établissements concernés.

9.2.2 INSPECTIONS DANS LE CADRE DES INSTALLATIONS NON CLASSEES IED

Les inspections des établissements qui ne sont pas couverts par le plan d'inspection IED et qui exercent des transferts transfrontaliers ou reçoivent des déchets en conséquence de mouvements transfrontaliers ont lieu dans le cadre de contrôles réguliers auxquels ces établissements sont obligés dans le cadre de leur autorisation d'exploitation délivrée respectivement en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, ou en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, ainsi que dans le cadre de contrôles inopinés.

9.3 CONTROLES BILATERAUX

Dans la mesure du possible, des contrôles communs avec d'autres autorités d'inspection étrangères seront organisés.

10 FORMATION DU PERSONNEL D'INSPECTION

Les agents de l'Administration de l'environnement participent régulièrement aux échanges d'inspecteurs dans le cadre des projets d'IMPEL-TFS. En outre, ces agents assistent à des contrôles conjoints organisés par les autorités compétentes d'autres Etats membres de l'Union européenne.

L'Administration de l'environnement garantit la formation initiale et la formation continue des agents concernés.

Les agents de l'Unité contrôles et inspections et ceux de l'Unité permis et subsides - Service transport et négoce de déchets, ont élaboré un cours de formation destiné également aux agents de la Police Grand-Ducale et aux agents de l'Administration des douanes et accises. Ce cours de formation comporte en outre des séances de contrôles sur le terrain.

L'Administration de l'environnement organise sur demande des formations en matière de transferts de déchets pour :

- les agents de la Police Grand-Ducale ;
- les agents de l'Administration des douanes et accises ;
- les responsables de la gestion des déchets dans les entreprises.

En outre, les documentations suivantes relatives aux contrôles des transferts transfrontaliers de déchets sont à disposition des agents concernés :

- Règlement (CE) n° 1013/2006 – Manuel d'application – tome 1 et 2 ;
- Documents et guides réalisés et publiés par IMPEL-TFS.

11 RESSOURCES ALLOUEES AUX CONTROLES

11.1 RESSOURCES FINANCIERES

Il n'y a pas de budget spécifique attribué aux contrôles en matière de transferts transfrontaliers de déchets pour mettre en œuvre le plan d'inspection. Les dépenses sont prises en considération dans les différents articles du budget global de l'Administration de l'environnement.

11.2 RESSOURCES HUMAINES

Du côté de l'autorité compétente, les agents de l'Unité contrôles et inspections collaborent étroitement avec les agents du Service transport et négoce de déchets afin de garantir l'échange d'informations qui est indispensable à la réalisation du présent plan d'inspection. Ils participent régulièrement à des réunions de concertation interrégionales et ont recours aux lignes directrices/recommandations des correspondants et aux guides rédigés par IMPEL-TFS.

L'augmentation projetée du personnel de l'Unité contrôles et inspections garantira que l'Administration de l'environnement puisse remplir ses fonctions pour mettre en œuvre le présent plan d'inspection.

11.3 RESSOURCES EN MATERIEL

Chaque agent de l'Administration de l'environnement qui participe aux contrôles en matière de transferts de déchets dispose d'un set d'équipements de protection individuelle, comprenant des chaussures de sécurité, une veste de sécurité fluorescente, un casque, etc.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents peuvent utiliser tous les moyens qui sont à la disposition de l'Administration de l'environnement, à savoir des véhicules de service, des appareils photos, des téléphones mobiles, des ordinateurs portables, du matériel d'échantillonnage, etc.

Pour l'analyse d'échantillons, les agents peuvent faire appel à des laboratoires agréés par le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement. En pratique, l'exécution et le remboursement des coûts résultant des mesures prises lors des contrôles de transferts transfrontaliers de déchets (saisie, élimination, échantillonnage, analyses, etc.) sont soumis au principe du pollueur-payeur. Les frais administratifs appropriés et proportionnés pour la mise en œuvre des procédures de notification et de surveillance et les coûts habituels des analyses et inspections appropriés peuvent être imputés au notifiant, respectivement à la personne qui organise le transfert ou au producteur des déchets, ceci conformément à l'article 29 du règlement (CE) n° 1013/2006 et à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Dans le cadre des notifications, un dépôt obligatoire d'une garantie financière ou d'une assurance équivalente conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1013/2006 [1], sert à prévenir que l'Administration de l'environnement ne soit forcée à couvrir les frais pour les cas prévus aux articles 23 et 25 du règlement précité.

12 REFERENCES

- [1] Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, Journal officiel de l'Union européenne, 2006.
- [2] Le Luxembourg en chiffres - 2018, Luxembourg: STATEC Institut national de la statistique, 2018.
- [3] Règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, 2007.
- [4] Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, 2012.
- [5] Code de Procédure Pénale, 2017 tel qu'il a été modifié par la suite.
- [6] IMPEL TFS Project Team, Guidance on effective waste shipment inspection planning, 2016.
- [7] Administration de l'environnement, Plan national de gestion des déchets et des ressources, 2018.
- [8] Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, 2008.

13 ANNEXE

TABLEAU 3: RISQUES RELATIFS A CERTAINS TYPES DE DECHETS

TYPE OF WASTE	Caractère dangereux du déchet	Déchets générés au Luxembourg	Déchets exportés par le Luxembourg	Risque posé par le pays destinataire
Spent solvents	ELEVE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Acid, alkaline or saline wastes	ELEVE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Used oils	ELEVE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Chemical waste	MOYEN	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Industrial effluent sludges	MOYEN	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Sludges & liquid wastes from w. treatm.	ELEVE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Health care and biological wastes	MOYEN	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Metallic wastes, ferrous	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Metallic wastes, non-ferrous	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Metallic wastes, mixed	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Glass waste	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Paper and cardboard waste	FAIBLE	FAIBLE	MOYEN	FAIBLE
Rubber wastes	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Plastic wastes	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Wood waste	MOYEN	FAIBLE	MOYEN	FAIBLE
Textile waste	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Waste containing PCB	ELEVE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Discarded equipment*	MOYEN	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Discarded vehicles	MOYEN	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Batteries and accumulators wastes	ELEVE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Animal and mixed food waste	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Vegetal wastes	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Animal faeces, urine and manure	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Household and similar wastes	FAIBLE	FAIBLE	MOYEN	FAIBLE
Mixed and undifferentiated materials	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Sorting residues	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Common sludges	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Mineral waste from constr. & demol.	MOYEN	MOYEN	MOYEN	FAIBLE
Other mineral wastes	MOYEN	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Combustion wastes	MOYEN	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE
Soils	MOYEN	ELEVE	ELEVE	FAIBLE
Min. waste from w. treatm. & stabilised w.	MOYEN	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE